SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE & DE SECOURS

www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale

N° SPEC-2020-06

Publié le 1er juillet 2020

40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex
www.sdis56.fr

SOMMAIRE

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

✓ Arrêté PREF 2020/14 du 29 juin 2020	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan	Page 2

Arrêté du Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

✓ Arrêté DEP 2020/897 du 30 juin 2020	Arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick CHESNAIS, 3ème vice-Président en charge des finances, de la commande publique, du casernement et du développement durable	Page 5

La version intégrale des décisions ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREF2020/14

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par la Fédération CGT des services publics à compter du mercredi 1er juillet 2020 à 00h00 au lundi 31 août 2020 à 24h00 inclus.

ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période mercredi 1er juillet 2020 à 00h00 au lundi 31 août 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 juin 2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS MORBIHAN

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

SDIS 56
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

DEP 2020/897

A R R E T E

Délégation de fonctions à Monsieur Yannick CHESNAIS,
3ème vice-président en charge des finances, de la commande publique, du casernement et du développement durable

LE PRESIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU l'article L1424-27 alinéa 1er du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article L1424-30 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales conférant au président du conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration,

VU les procès-verbaux de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours le 12 juin 2014,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil départemental du Morbihan le 2 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 du président du conseil départemental portant désignation de monsieur Gilles DUFEIGNEUX en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration n°2015/C21 du 1er juin 2015 portant élection des membres du bureau du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration n°2020/C23 du 19 juin 2020 portant élection des membres du bureau du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Yannick CHESNAIS, 3ème vice-président membre du bureau, dans le cadre des directives fixées par Monsieur Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour assurer l'instruction et le suivi des affaires relatives aux finances, à la commande publique, au casernement et au développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet, adressé à Monsieur le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30/06/2020
Le Président,

Gilles DUFEIGNEUX.

Notifié le
Signature

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Pour le président et par délégation,

Acte à classer

DEP2020-897

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-06-30T08-25-09.00 (MI223928446)

Identifiant unique de l'acte :

056-285600474-20200630-DEP2020-897-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur [illegible] CHESNAIS, 3ème vice-président en charge des finances, de la commande publique, du casernement et du développement durable

Certifié Conforme

Date de décision : 30/06/2020

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : DEP2020-897.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : RH

Classer

Annuler

Préparé	Date 30/06/20 à 08:25	Par PERRON Chantal
Transmis	Date 30/06/20 à 08:25	Par PERRON Chantal
Accusé de réception	Date 30/06/20 à 08:30	